

**Ordonnance
sur l'état civil
(OEC)**

Modification du ... 2006 (projet 10.01.06)

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil¹ est modifiée comme suit:

Préambule

Vu les art. 40, 43a, 44, al. 2, 45a, al. 3, 48, 103 et l'art. 6a, al. 1, titre final, du code civil suisse (CC)², vu l'art. 8 de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart)³.

Art. 5, al.1, let. c

¹ Les représentations de la Suisse à l'étranger collaborent à l'enregistrement de l'état civil de même qu'à la procédure de préparation des mariages et de l'enregistrement des partenariats. Elles assument notamment les tâches suivantes :

- c. transmettre des documents et recevoir des déclarations concernant la procédure préparatoire de mariages et la procédure préliminaire de partenariats en Suisse ;

Art. 7, al. 2, let. p, q et r

² Les données suivantes sont saisies :

- p. préparation de l'enregistrement du partenariat ;
- q. enregistrement du partenariat ;
- r. dissolution du partenariat.

Art. 8, let. f, ch.1, let. o ch.1

f. Etat civil :

- 1. Statut (célibataire – marié / divorcé / veuf / non marié – lié par un partenariat enregistré / partenariat dissous: partenariat

¹ RS 211.112.2

² RS 210

³ RS 211.231

dissous judiciairement / partenariat dissous par décès / partenariat dissous ensuite de déclaration d'absence),

o. Données afférentes aux relations de famille :

1. Type (mariage / partenariat enregistré / filiation)

Art. 16, al. 6

⁶ Lorsque les faits à enregistrer ou une procédure de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat ont un lien avec un Etat étranger, les cantons peuvent prévoir que les actes produits soient soumis à l'examen de l'autorité de surveillance.

Art. 21, titre, al. 1bis

Mariages, partenariats enregistrés, reconnaissances d'enfants et déclarations

^{1bis} Les partenariats sont enregistrés dans l'arrondissement de l'état civil où ils ont été conclus.

Art. 40, al. 1, let. l et m

¹ L'autorité judiciaire communique :

l. le jugement constatant le partenariat ;

m. la dissolution (art. 29 ss. LPart) et l'annulation (art. 9 ss. LPart) d'un partenariat enregistré.

Art. 51, titre, corps et let. c

A l'Office fédéral des migrations

L'office de l'état civil compétent pour enregistrer les données de l'état civil communique à l'Office fédéral des migrations les faits d'état civil suivants se rapportant à des personnes qui requièrent l'asile, qui ont été admises provisoirement ou qui ont été reconnues réfugiées :

c. les mariages et les partenariats enregistrés ;

Art. 57, al. 1, al. 2 let. d

¹ Les cantons peuvent prévoir la publication des naissances, des décès, des célébrations de mariage et des enregistrements de partenariats.

² Peuvent faire opposition à la publication :

d. l'un ou l'une des partenaires en cas d'enregistrement d'un partenariat.

Art. 62, al. 3

3 Lorsque l'un des fiancés est en danger de mort, l'officier de l'état civil du lieu de séjour de ce fiancé peut, sur présentation d'une attestation médicale, exécuter la procédure préparatoire et célébrer le mariage.

Art. 64, al. 1, let. b

¹ A l'appui de leur demande, les fiancés présentent les documents suivants :

- b. des documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom, à la filiation, à l'état civil (pour les personnes qui ont déjà été mariées ou liées par un partenariat enregistré : date de la dissolution du mariage ou du partenariat) ainsi qu'aux lieux d'origine et à la nationalité ;

Art. 65, al. 1, let. d

¹ Les fiancés déclarent devant l'officier de l'état civil :

- d. qu'ils n'ont pas contracté de mariage ou de partenariat enregistré antérieurs non dissous.

Art. 66, al. 2, let. d

² Il examine, en outre :

- d. si aucun empêchement au mariage n'existe (art. 95, 96 CC et 26 LPart : absence d'empêchements liés à la parenté ou à l'existence d'un mariage ou d'un partenariat antérieur non dissous).

Art. 70, al. 3

³ Les fiancés présentent l'autorisation de célébrer le mariage lorsque la procédure préparatoire a été exécutée dans un autre arrondissement de l'état civil.

Chapitre VIIa: Partenariat enregistré

Section 1 Procédure préliminaire

Art. 75a Compétence

¹ Est compétent pour l'exécution de la procédure préliminaire :

- a. l'office de l'état civil du lieu de domicile de l'un ou l'une des partenaires ;
- b. l'office de l'état civil où il est prévu d'enregistrer le partenariat, lorsque les deux partenaires ont leur domicile à l'étranger.

² Un changement ultérieur de domicile ne modifie pas la compétence.

3 Lorsque l'un ou l'une des partenaires est en danger de mort, l'officier de l'état civil du lieu de séjour de cette personne peut, sur présentation d'une attestation médicale, exécuter la procédure préliminaire et enregistrer le partenariat.

Art. 75b Dépôt de la demande

¹ Les partenaires présentent leur demande d'exécution de la procédure préliminaire à l'office de l'état civil compétent.

² Les partenaires résidant à l'étranger peuvent présenter leur demande par l'entremise de la représentation compétente de la Suisse.

Art. 75c Documents

¹ A l'appui de leur demande, les partenaires présentent les documents suivants :

- a. un certificat relatif à leur domicile actuel ;
- b. des documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom, à la filiation, à l'état civil (pour les personnes qui ont déjà été mariées ou liées par un partenariat enregistré : date de la dissolution du mariage ou du partenariat) ainsi qu'aux lieux d'origine et à la nationalité.

² Les interdits joignent, en outre, le consentement écrit du représentant légal.

Art. 75d Déclarations

¹ Les partenaires déclarent devant l'officier de l'état civil :

- a. que les données figurant dans la demande et les documents présentés sont à jour, complets et exacts ;
- b. ne pas être sous tutelle ;
- c. ne pas être parents en ligne directe, ni frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou l'adoption ;
- d. ne pas avoir contracté de partenariat enregistré ou de mariage antérieurs non dissous.

² L'officier de l'état civil invite expressément les partenaires à dire la vérité, leur rappelle les conséquences pénales d'une fausse déclaration et légalise leur signature.

Art. 75e Examen de la demande

¹ L'office de l'état civil effectue l'examen prévu à l'art. 16.

² Il examine, en outre :

³ Les partenaires présentent l'autorisation d'enregistrer le partenariat lorsque la procédure préliminaire a été exécutée dans un autre arrondissement de l'état civil.

Art. 75k Forme de l'enregistrement

¹ L'enregistrement du partenariat est public.

² L'officier de l'état civil enregistre la déclaration par laquelle les partenaires expriment leur volonté de conclure un partenariat enregistré; à cet effet, il leur fait signer l'acte de partenariat.

³ Les signatures doivent être légalisées.

Art. 75l Dispositions organisationnelles particulières

¹ L'officier de l'état civil peut limiter le nombre des participants, pour des motifs d'organisation. Quiconque perturbe le déroulement de l'enregistrement est expulsé.

² Aucun partenariat ne peut être enregistré le dimanche ni un jour férié général au siège de l'office de l'état civil.

Art. 84, al. 3, let. a

³ L'Office fédéral de l'état civil est autorisé à régler les affaires suivantes de manière autonome.

- a. l'élaboration d'instructions concernant la tenue des registres de l'état civil, la procédure préparatoire et la célébration du mariage, la procédure préliminaire et l'enregistrement du partenariat ainsi que la sauvegarde des registres et des pièces justificatives ;

Art. 89, al. 3, let. b

³ Le personnel des offices de l'état civil et leurs auxiliaires, en particulier les interprètes qui interviennent lors d'opérations officielles, les traducteurs de documents (art. 3, al. 2 à 6) ou les médecins qui établissent des certificats de décès ou de naissance d'enfants mort-nés (art. 35, al. 5), doivent se récuser lorsque les opérations:

- b. concernent leur conjoint, leur partenaire enregistré ou une personne avec laquelle ils mènent de fait une vie de couple;

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

Modification du droit en vigueur

¹ L'annexe 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil⁴ est modifiée comme suit :

Ch. 5, 5.3, IV, ch. 11, 11.11 à 11.17, 12, 12.6-12.8, 25

Francs.

5	<i>Certificat de famille et certificat de partenariat</i>	
5.3	- Remise d'un premier exemplaire en relation avec l'enregistrement du partenariat; remise d'un duplicata ou d'un exemplaire de substitution	30
IV. Mariage et partenariat enregistré		
<i>11. Préparation du mariage et du partenariat enregistré</i>		
11.11	Réception et examen de demandes d'exécution de la procédure préliminaire du partenariat enregistré présentées par les partenaires comparissant simultanément à l'office; sont compris les informations et conseils aux partenaires, la réception des déclarations relatives aux conditions du partenariat (déposées conformément à l'art. 5, al. 3, LPart), des déclarations de soumission du nom au droit national ainsi que la communication de la clôture de la procédure préliminaire	60
11.12	Réception et examen de demandes d'exécution de la procédure préliminaire du partenariat enregistré présentées par des partenaires comparissant séparément à l'office; sont compris les informations et conseils aux partenaires, la réception des déclarations relatives aux conditions du partenariat (déposées conformément à l'art. 5, al. 3, LPart), des déclarations de soumission du nom au droit national ainsi que la communication de la clôture de la procédure préliminaire, pour chaque demande	40
11.13	Examen de l'admissibilité de l'exécution de la procédure préliminaire intégralement en la forme écrite	20
11.14	Exécution de la procédure préliminaire intégralement en la forme écrite	60
11.15	Réception du consentement au partenariat d'un représentant légal	20
11.16	Délivrance d'une autorisation d'enregistrer le partenariat	50
11.17	Renonciation à l'enregistrement du partenariat ou renvoi de sa date par les partenaires moins de 2 jours ouvrables avant le moment convenu	100

⁴ RS 172.042.110

Francs.

12.	<i>Célébration du mariage et enregistrement du partenariat</i>	
12.6	Enregistrement du partenariat pendant les heures ordinaires prévues à cet effet	50
12.7	Enregistrement du partenariat hors des heures ordinaires prévues à cet effet	100
12.8	Enregistrement du partenariat dans une langue étrangère à l'arrondissement de l'état civil sans recours à un interprète	50
25	Examen d'une demande d'autorisation de restituer des pièces justificatives d'un dossier	50

2 L'annexe 2 de l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil⁵ est modifiée comme suit :

Ch. 1, 5.3

Francs.

1	<i>Divulcation de données de l'état civil</i>	
	Examen de demandes d'autorisation de divulguer des données de l'état civil ou de consulter les registres conventionnels de l'état civil (art. 92 OEC ²), de délivrer des copies complètes d'inscriptions ou des copies certifiées conformes de pièces justificatives	20-200

5.3 *(abrogé)*

3 L'annexe 3 de l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil⁶ est modifiée comme suit :

Ch. 4, 4.4 et 4.5

Francs.

4	<i>Préparation du mariage et du partenariat enregistré</i>	
---	--	--

⁵ RS 172.042.110

⁶ RS 172.042.110

Francs.

- 4.4 Réception de demandes d'exécution de la procédure préliminaire⁶⁰ du partenariat enregistré présentées par un partenaire ou les deux ensemble; sont compris les informations et conseils aux partenaires, la réception des déclarations relatives aux conditions du partenariat (reçues conformément à l'art. 5, al. 3, LPart), des déclarations de soumission du nom au droit national
- 4.5 Traduction et légalisation d'actes étrangers, attestation de⁷⁵ conformité des traductions établies par des tiers pour être présentées dans le cadre de la préparation du partenariat, par demi-heure

⁴ L'annexe 4 de l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil⁷ est modifiée comme suit :

Ch. 3.1 à 3.3

Francs.

3.1 à 3.3 (*abrogés*)

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

... 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁷ RS 172.042.110

Annexe
(art. 79)

Droits d'accès

Noms des champs de données	Titulaires du droit d'accès			
	CH EC	CS EC	ACS	OFEC
15 Données afférentes aux relations de famille				
15.1 Type (mariage/partenariat enregistré/filiation)	E	S	A	A